

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (78) 33

RELATIVE AU REGROUPEMENT FAMILIAL DANS LE CADRE DES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE^{1, 2}

*(adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 1978,
lors de la 289^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que la famille constitue l'unité fondamentale de la société et que le droit de fonder une famille et de partager une vie familiale avec ses membres doit être sauvegardé ;

Soulignant l'importance des problèmes sociaux, humains et moraux qui résultent d'une séparation des membres de la famille ;

Vu les dispositions de l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe et s'inspirant des articles 16 et 19 de la Charte sociale européenne, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 2 du quatrième protocole de ladite convention ainsi que de l'article 12 de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ;

Constatant que la situation des travailleurs migrants dans le pays d'accueil présente de graves problèmes du point de vue du regroupement familial ;

Rappelant les recommandations contenues dans les résolutions déjà adoptées et, notamment, les Résolutions (69) 8, (70) 35, (69) 7 et (74) 14 relatives aux logements sociaux, à la scolarisation des enfants, au « retour », à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles en Europe, ainsi que celles contenues dans la Résolution (76) 12 relative à l'utilisation du livret scolaire et de santé ;

Estimant que, pour favoriser la réunion des travailleurs migrants avec leurs familles, il est souhaitable que les Etats d'immigration et les Etats d'émigration prennent les mesures mentionnées ci-après, tout en sauvegardant les dispositions plus favorables aux travailleurs migrants, prévues dans le droit interne et dans les accords internationaux,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

A. de s'inspirer, en ce qui concerne le regroupement familial des travailleurs migrants, des principes généraux suivants :

1. Le regroupement de la famille du travailleur migrant devrait être reconnu dans la législation. Tout en sauvegardant l'ordre public, la sécurité nationale ou les bonnes mœurs, son exercice ne saurait être subordonné à des conditions qui le rendraient impossible ;

1. Lors de l'adoption de cette résolution, les Délégués du *Royaume-Uni* et de la *République Fédérale d'Allemagne*, se référant à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, ont réservé le droit de leurs Gouvernements de s'y conformer ou non.

2. Lors de l'adoption de cette résolution, le Délégué de l'*Autriche*, se référant à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe B.1.a.

2. Les procédures administratives concernant l'admission des membres de la famille devraient être les plus simples possible ;

3. Le principe de la liberté de sortie et de retour des membres de la famille du travailleur migrant devrait être reconnu dans la législation des Etats d'émigration ;

B. de prendre au moins les mesures concrètes suivantes :

1. *En ce qui concerne l'admission des membres des familles des travailleurs migrants*

a. Faire bénéficier du regroupement familial le conjoint du travailleur migrant et les enfants mineurs à charge et accorder ce bénéfice, lorsque des raisons humanitaires le justifient, aux membres de la famille à charge, notamment aux ascendants du travailleur migrant et de son conjoint qui sont âgés et isolés dans le pays d'origine et leur délivrer par conséquent les permis de séjour requis ;

b. S'en tenir pour le regroupement familial aux limites suivantes en ce qui concerne les conditions d'admission des membres de la famille :

i. Lorsqu'un délai d'attente est prévu, il devra être réduit au minimum et ne pourra dépasser douze mois étant entendu que des dispositions devraient être prises afin d'éliminer cette condition dès que les circonstances le permettront ;

ii. Les exigences sur la qualité du logement doivent être limitées à celles considérées comme normales pour les travailleurs nationaux dans la région où les travailleurs sont employés ;

iii. Lorsque le regroupement familial est subordonné à des conditions concernant l'emploi du travailleur migrant, celles-ci ne peuvent porter que sur la capacité de subvenir aux besoins de sa famille par des ressources stables et suffisantes à l'exclusion de celles qui proviennent d'allocations de chômage ;

iv. Si un contrôle médical pour les membres de la famille qui se prévalent du regroupement est prévu, celui-ci doit porter exclusivement sur l'existence de maladies qui menacent la santé publique ou l'ordre public ;

c. Adopter, pour faciliter le regroupement familial, en particulier, les mesures suivantes :

i. Lorsque la législation ou la pratique exige que le travailleur migrant remplisse un formulaire de demande, prévoir uniquement des renseignements relatifs au regroupement familial ;

ii. Favoriser, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil, toutes mesures susceptibles de rendre moins onéreux le déplacement et l'installation des membres de la famille à l'occasion du regroupement de ceux-ci ;

d. Octroyer aux membres de la famille des permis de travail pour autant que la situation et l'évolution du marché du travail le permettent ;

2. *En ce qui concerne le logement de la famille du travailleur migrant*

Garantir aux travailleurs migrants l'accès aux logements sociaux, sur un pied d'égalité avec les travailleurs nationaux. Envisager, en outre, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale, des systèmes appropriés pour le financement de logements sociaux destinés aux travailleurs migrants ;

3. *En ce qui concerne l'information et l'assistance*

Fournir, dans le cadre d'une coopération entre le pays d'origine et le pays d'accueil, dans toute la mesure du possible, dans la langue maternelle des migrants, toutes informations utiles au sujet des conditions de regroupement familial ainsi que des formalités à accomplir ;

Dans ce but, des moyens adéquats devraient être attribués aux organismes publics et privés compétents en vue de :

i. Assister le travailleur migrant dans les démarches concernant les procédures administratives pour l'admission des membres de sa famille et pour l'accès au logement (location, primes, prêts et autres facilités qui leur sont ouvertes) ;

ii. Fournir aux membres de la famille, avant leur départ pour le pays d'accueil, une information directe effective et gratuite en ce qui concerne les coûts, les facilités de voyage et de transport, les conditions de vie, les conditions d'hygiène exigées, les possibilités d'éducation scolaire des enfants et leur assurer toute aide nécessaire pour l'organisation de leur voyage ;

iii. Fournir aux membres de la famille, après leur arrivée dans le pays d'accueil, les informations appropriées notamment en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale, les services médico-sociaux, le système d'éducation scolaire et de formation professionnelle, et leur assurer, d'une manière générale, toute l'aide nécessaire pour l'installation et le séjour dans le pays d'accueil.